

Accord interprofessionnel du CRIEL ALPES MASSIF CENTRAL portant création d'une cotisation interprofessionnelle pour le financement d'actions conduites dans le cadre du Comité AOP/IGP des Savoie (ILS)

Entre les collèges de la production laitière, des coopératives laitières et de l'industrie laitière du CRIEL ALPES MASSIF CENTRAL et à la demande de son Comité AOP/IGP des Savoie (ILS), ci-après désigné Comité ILS (Comité Interprofessionnel de la filière Laitière des Savoie).

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

Afin de développer des actions d'intérêt commun pour la filière laitière relevant du champ de compétence du Comité ILS du CRIEL ALPES MASSIF CENTRAL, notamment celles portant sur l'économie de la filière laitière, sur des actions de promotion des métiers du lait et des produits laitiers, sur la mise en place d'actions techniques ayant trait à la production et à la transformation du lait, il est institué une cotisation interprofessionnelle due par les producteurs de lait et les entreprises de transformation visés à l'article 2 du présent accord.

Cette cotisation interprofessionnelle, à laquelle consentent expressément toutes les parties au présent accord, vise à couvrir les coûts liés à la conduite des actions susvisées.

Article 2 : champ d'application

Le présent accord s'applique exclusivement aux producteurs et aux entreprises de transformation habilitées par les ODG pour la production et la transformation de lait de vache conforme aux cahiers des charges des AOP/IGP suivantes :

- | | | |
|----------------------|-------------------|-----------------------|
| - Emmental de Savoie | - Tomme de Savoie | - Raclette de Savoie |
| - Tome des Bauges | - Abondance | - Reblochon de Savoie |
| - Beaufort | | |

Article 3 : montant de la cotisation interprofessionnelle

Le montant de la cotisation interprofessionnelle est de **1,15 € par 1 000 litres de lait**, répartie comme suit :

- Pour les producteurs :
 - 1,00 € par 1 000 litres payé par les producteurs de lait de vache,
- Pour les entreprises :
 - 0,15€ par 1 000 litres payé par les entreprises de transformation.

Article 4 : appels et recouvrements

Le Collège de la Production Laitière consent au versement de la cotisation visée à l'article 3 ci-dessus. La partie de la cotisation due par les producteurs est recouvrée d'ordre et pour le compte du CRIEL ALPES MASSIF CENTRAL, et affectée aux actions conduites dans le cadre de son comité ILS, par les entreprises collectrices de lait.

Elle figure sur le décompte mensuel de règlement des fournitures de lait sous la dénomination « Cotisation Volontaire ILS/CRIEL AMC ».

Les Collèges de la Transformation Laitière consentent au versement de la cotisation visée à l'article 3 ci-dessus. La partie de la cotisation due par les entreprises de transformation, est recouvrée par le CRIEL ALPES MASSIF CENTRAL et affectée aux actions conduites dans le cadre de son comité ILS.

Ces cotisations sont appelées trimestriellement sur la base des litrages collectés au cours du trimestre précédent.

Article 5 : liquidation et versements

Pour la partie de la cotisation due par les producteurs :

La liquidation et le versement de la cotisation sont effectués par les entreprises collectrices de lait. Chaque trimestre, sur appel à déclaration, celles-ci sont tenues d'adresser au CRIEL ALPES MASSIF CENTRAL, au plus tard à la fin du mois suivant le mois de l'appel, une déclaration, sincère et exacte, des quantités de lait collectées au cours du trimestre précédent, accompagnée du montant des cotisations correspondantes.

Pour la partie de la cotisation due par les entreprises de transformation :

La liquidation et le versement de la cotisation sont effectués par les entreprises de transformation. Chaque trimestre, sur appel à déclaration, celles-ci sont tenues d'adresser au CRIEL ALPES MASSIF CENTRAL, au plus tard à la fin du mois suivant le mois de l'appel, une déclaration, sincère et exacte, des quantités de lait transformées au cours du trimestre précédent, accompagnée du montant des cotisations correspondantes.

Article 6

Une information publique est faite par le CRIEL ALPES MASSIF CENTRAL avant l'appel de cotisation, de telle sorte que tout producteur de lait ou entreprise de transformation puisse s'opposer, par écrit, au paiement de ladite cotisation.

Article 7

Les programmes d'actions visés à l'article 1 et définis annuellement par le CRIEL ALPES MASSIF CENTRAL dans le cadre de son Comité ILS peuvent, le cas échéant, faire l'objet de conventions d'exécution avec des organismes tiers.

En fin d'exercice, les organismes maîtres d'œuvre doivent rendre compte de manière précise et détaillée des actions conduites et des résultats obtenus au Comité ILS et au CRIEL ALPES MASSIF CENTRAL.

Article 8 : durée

Cet accord est conclu pour une période allant du 1^{er} octobre 2020 au 25 juin 2024. Il peut être modifié, en tant que de besoin, par avenant.

Fait à FEURS, le 13 octobre 2020

Pour le Collège
Production Laitière



Visa du président
du comité AOP/IGP des Savoie (ILS)

C. C.



Pour le Collège
Coopératives laitières

JA Javelle


Pour le Collège
Industries Laitières



Visa du président
du CRIEL Alpes Massif Central

